

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES CARRIERES ROSSETTO
RTE DE LA SERRA – Chounaz
BP 44
74 490 Saint-Jeoire

Référence : 20260624-RAP-InspCarRossettoLaTour-vs
Code AIOT : 0006101955

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement LES CARRIERES ROSSETTO implanté Lieu dit Chemin de Vernand 74250 La Tour. L'inspection a été annoncée le 20/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CARRIERES ROSSETTO
- Lieu dit Chemin de Vernand 74250 La Tour
- Code AIOT : 0006101955
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Les Carrières Rossetto a été autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches massives sur la commune de La Tour, par arrêté préfectoral (AP) du 2 juillet 2012 pour une durée de 15 ans.

Le gisement est estimé à 2 250 000 tonnes. Le rythme d'extraction est de 150 000 tonnes/an au maximum et le volume annuel maximal (extraction et remblaiement) est de 225 000 tonnes/an.

Thèmes de l'inspection :

- Stabilité (AR9)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète. Il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 8.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, articles 11.6 et 12.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 et 3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 1	Sans objet
2	Extraction	Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 7.7 et 7.2	Sans objet
5	Remise en Etat	Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux constats (3 et 4) font l'objet de demande de justificatifs de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Extraction/Remblaiement
Prescription contrôlée Surface totale de l'emprise de la carrière : 9,6054 ha dont 3, 6 617 ha en extraction. Production moyenne : 150 000 tonnes/an Volume annuel maximal (extraction et remblaiement) : 225 000 tonnes/an
Constats Pour l'année 2025, l'exploitant a justifié : • les quantités extraites ; • les quantités de déchets inertes extérieurs acceptés sur le site dans le cadre du remblaiement. La production maximale extraite et le volume « extraction et remblaiement » n'ont pas été dépassés. Le jour de l'inspection nous n'avons pas constaté la création d'une zone de transit. Les remblais ont été mis en place lors de l'acheminement des camions. Du fait de la configuration actuelle du site, l'exploitant ne peut plus accepter de déchets inertes extérieurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, articles 7.7 et 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plans d'exploitation/cote d'extraction
Prescriptions contrôlées <u>7.7 – Registres et Plans</u> Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et il est transmis à l'inspecteur des installations classées. Sur ce plan sont reportés les données topographiques et en particulier : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre, • les bords de la fouille, • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

7.2 – Epaisseur d'extraction :

La côte inférieure d'extraction est fixée à 700 m NGF et la cote supérieure à 866 m NGF.

Constats

L'exploitant nous a transmis par courrier le plan d'exploitation 2025 dont le relevé géomètre réalisé en décembre 2024. L'ensemble des items demandés sont présents.

Le point le plus bas du carreau (plate-forme de chargement des matériaux) est situé à l'altitude 702 m NGF.

La cote inférieure d'extraction n'a pas été dépassée. L'exploitant nous a déclaré qu'il ne descendrait pas plus bas la cote du carreau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Condition d'exploitation

Prescriptions contrôlées

Le remblaiement est conduit suivant la méthode définie dans le dossier de demande. Les plans et coupes de phasage sont joints au présent arrêté. Il respecte les principes qui suivent :

- remblaiement par casier de manière à conserver la traçabilité des apports ;
- remblaiement de la zone comprise entre le merlon de protection du chemin du VERNANT et le carreau inférieur issue de l'ancienne exploitation (côte 684 m NGF) mais également du carreau supérieur (700 m NGF) jusqu'à une côte maximum de 715 m NGF, par apport de matériaux inertes et de terre végétale de couverture puis végétalisation de la zone remblayée à l'aide d'espèces forestières locales ;
- remblaiement de la zone sud de la parcelle 2414 jusqu'à la cote 665 m NGF par apport de matériaux inertes. Réalisation d'un talus de pente 3/2 (base/hauteur) et aménagement de risbermes d'une largeur de 5 mètres tous les 15 mètres de hauteur avec fossé de collecte des eaux de ruissellement. Création d'un merlon créant une sur-hauteur allant jusqu'à 674 m NGF de manière à créer un effet de mouvement. Apport de terre végétale de couverture puis végétalisation de la zone remblayée à l'aide d'espèces forestières locales.

Constats

Le jour de l'inspection, nous avons constaté qu'il n'y a plus d'apport de déchets inertes extérieurs sur la zone Sud, que la terre végétale a été mise en œuvre et que les plantations sont réalisées.

Du fait de la modification du modelage de la remise en état (élargissement de la plate-forme sommitale, limitation de la hauteur, limitation de remblaiement contre la moraine) de la zone Sud, l'exploitant devait transmettre la justification de la mise en œuvre ou non du merlon tel que prévu initialement. La trajectographie des blocs au droit de cette zone et la surcharge créée par un tel ouvrage sur les remblais mis en œuvre créant éventuellement un risque d'instabilité devaient également être étudiées.

L'exploitant nous a transmis par courrier l'avis du bureau géotechnique qui décrit par schéma de principe la modification de la zone Sud pour s'assurer que les blocs restent sur la plate-forme. Il préconise un élargissement de la plate-forme sommitale, réalisé avec les déchets déjà mis en place. La réalisation du merlon tel que prévu n'est pas nécessaire ce qui évite une surcharge.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Avant la réalisation de l'élargissement de la plate-forme de la zone Sud, l'exploitant fera valider le schéma de principe par le bureau d'études qui réalise le suivi de la stabilité de la zone et le bureau d'études qui réalise la trajectographie des blocs au droit de cette zone. Le bureau d'études qui surveille la stabilité de cette zone, après 7 ans de surveillance se prononcera sur le maintien des inclinomètres. Sous un délai de 9 mois, l'exploitant transmettra les rapports de validation des bureaux d'études. Avant de réaliser la cessation partielle de la zone Sud, l'exploitant portera à la connaissance de Mme la préfète un dossier de modification du modelage de la remise en état (élargissement de la plate-forme sommitale, limitation de la hauteur, limitation de remblaiement contre la moraine). Il joindra les rapports des bureaux d'études sur la zone. L'inspection précise que cette demande de modification pourra être transmise conjointement avec la demande prorogation de 4 années supplémentaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, articles 11.6 et 12.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité fronts et zones remblayées
Prescriptions contrôlées <u>11.6. - Front d'abattage.</u> Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. <u>12.3. Remblayage de carrière :</u> I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. (...)
Constats A la suite de l'inspection de 2025, l'exploitant a transmis les éléments pour réaliser la surveillance du massif en remplacement de ceux recommandés dans l'étude de l'IMS-RN de mars 2008 qui sont devenus obsolètes du fait de l'exploitation des fronts. Le bureau d'étude préconise une surveillance par photogrammétries comparatives à raison de 3 mesures par an. La procédure de mise en œuvre de cette surveillance est expliquée par le bureau d'étude. La première mesure de référence a été réalisée en mars 2026 et la deuxième en juin 2026. Le géomètre a transmis des plans ainsi que des plans de coupe. A noter que le plan de coupe n'est pas localisé sur le plan du site. Le jour de l'inspection, l'exploitant nous a transmis par mail le rapport de la stabilité du remblaiement réalisé entre la zone sud et le carreau d'exploitation qui sert à recréer le cordon forestier paysager conformément aux dispositions de la remise en état du site.

L'exploitant a déclaré en séance, que le bureau d'études valide la stabilité de la zone. Il préconise également des travaux à réaliser lors du modelage final de la zone, à savoir des travaux de drainage et un re-profilage des talus. Le re-profilage envisagé restera en dessous des cotes prévisionnelles.

A la suite de l'analyse du rapport, le bureau d'étude précise les éléments suivants :

Aucun signe d'instabilité n'a été observé sur les talus actuels, malgré les forts épisodes pluvieux de ces dernières années. Le talus peut-être considéré stable à court terme. Cependant, selon les calculs de stabilité du site, présentés dans le rapport, la stabilité du site selon la géométrie actuelle n'est pas validée sur le long terme (coefficient de stabilité inférieur à 1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Sous un délai de 4 mois, l'exploitant transmettra un rapport consolidé du bureau géotechnique qui précise la procédure mise en œuvre pour le suivi de la stabilité du massif et l'interprétation des premiers résultats.

Les plans devront être orientés et les plans de coupe localisés.

Il précisera si des ouvrages de sécurisation ou de suivi spécifiques doivent être mis en œuvre.

La demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 concernant la surveillance des fronts devra être transmise conjointement à la demande de prorogation de 4 années supplémentaires.

Sous 3 mois, l'exploitant se fera précisé la notion de « court terme » et de « long terme » par le bureau géotechnique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 et 3 mois

N° 5 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 9.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre

Prescription contrôlée

La remise en état et l'aménagement des terrains devra être conduite conformément au dossier et à l'étude d'impact jointe à la demande, dont les grandes lignes sont reprises ci-après.

L'objectif final de la remise en état est de redonner une vocation naturelle au site en s'attachant à créer un paysage en accord avec son environnement proche. La végétalisation s'appuie donc sur l'organisation paysagère traditionnelle du territoire.

Les opérations de remise en état sont coordonnées à l'avancement de l'exploitation.

Les opérations de remise en état consistent à :

- purger les fronts de taille ;
- aménager des vires et replats sur le front de taille à l'attention du Hibou Grand Duc et du Bruant Fou ;
- remblaiement de la zone nord par apport de matériaux inertes et de terre végétale de couverture puis végétalisation de la zone remblayée à l'aide d'espèces forestières locales ;
- remblaiement de la zone sud par apport de matériaux inertes. Création d'un merlon créant une sur-hauteur allant jusqu'à 674 m NGF de manière à créer un effet de mouvement. Apport de terre végétale de couverture puis végétalisation de la zone remblayée à l'aide d'espèces forestières locales. Schéma de remise en état global est annexé au présent arrêté.

Constats

La remise en état est coordonnée à l'avancement de l'exploitation. Les fronts de taille sont purgés régulièrement.

Concernant la zone Nord, l'inspection rappelle que l'exploitant doit respecter le plan de remise en état en particulier les cotes et les surface concernant la mise en œuvre des déchets inertes extérieurs.

Le remblaiement de la zone Sud est achevée (cf constat n°3).

Les vires vont être réalisées dans le cadre de la demande de prorogation lors de la descente du front actuel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Avant leur création, le bureau d'étude géotechnique validera la tenue de ces vires.

L'exploitant évaluera le volume de déchets inertes nécessaire pour atteindre la cote du carreau initialement prévue en tenant compte du volume de déchets générés par l'activité afin de savoir quel volume de déchets inertes extérieurs au site sera nécessaire pour la remise en état finale.

L'exploitant tiendra ces éléments à la dispositions de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite